PLAN DE RELANCE

VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE L'ETAT ET DES TERRITOIRES »

Convention de délégation de gestion

ENTRE

La Direction Interministérielle de la Transformation Publique,

représentée par Monsieur Thierry Lambert, en sa qualité de Délégué interministériel à la transformation publique,

ci-après désigné « DITP » ou « délégant »,

D'UNE PART,

ET

Le secrétariat général du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,

représenté par Madame Sophie Delaporte, en sa qualité de Secrétaire générale,

ci-après désignée « délégataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les parties en vue d'une participation financière de la DITP pour des projets sélectionnés dans le cadre du plan de relance.

Elle ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière de la DITP, chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct conditionnant l'octroi du cofinancement.

Le financement de la DITP se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à gérer les crédits mis à disposition sur le centre financier 0363-DITP-CAAF rattaché au budget opérationnel de la DITP sur le programme 363 « Compétitivité ».

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 – Après création du code PAM (Projet analytique ministériel) adéquat par la DITP (délégant), cette dernière met à disposition du délégataire tout ou partie des crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement correspondant à un projet sélectionné, à réception de la convention de projet signée par le délégant et le porteur de projet.

Les montants et le calendrier de mise à disposition du cofinancement de la DITP sont déterminés à partir des stipulations de la convention de projet.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre des projets cofinancés par la DITP dans le cadre de la présente convention-cadre.

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Il prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Références CHORUS :	
Domaine fonctionnel :	0363-04-01
Centre financier :	0363-DITP-CAAF
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	Sera précisé par la DITP pour chaque projet lauréat
Code activité	036304160001 - FITN8 Fonds innovation et transformation numérique

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant un axe analytique CHORUS : « Projet analytique ministériel » (PAM) dont le délégant demande la création pour le projet considéré.

Afin que cette saisie du code PAM soit obligatoire, au moment de l'ouverture de la délégation de gestion de l'UO, le délégataire paramétrera dans CHORUS Formulaires le caractère obligatoire de la saisie du champ correspondant.

(Cette opération est un préalable à toute mise à disposition de crédits par le délégant sur l'UO).

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS et, dans ce cas, est dispensé du reporting régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans CHORUS.

3.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne pourra dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Si un projet consomme finalement moins que prévu, la différence entre le montant délégué et le montant consommé pourra être remonté par le délégant au niveau du BOP.

Le délégataire peut engager des AE jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année, et consommer des CP jusqu'au 1er décembre de l'année considérée.

Si les crédits octroyés au délégataire ne sont pas entièrement consommés avant le 30 novembre de l'année de mise à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéance de dialogue de gestion seront fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise au CBCM du délégant.

3.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux financements versés par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le ministère délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 1er juillet 2023.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le - 4 AOUT 2021

Le délégué interministériel à la transformation publique

Thierry LAMBERT

La secrétaire générale du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Sophie DELAPORTE

Philippe TIÉRILLON
Secrétaire général adjoint